Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

08.07.2025

COMMUNICATION

CONTINGENTS SIDÉRURGIQUES : APPLICATION DES VOLUMES D'IMPORTATION MAXIMAUX

L'article 1 paragraphe 7 du Règlement d'exécution (UE) 159/2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, tel que modifié en dernier lieu par le Règlement 2025/612, prévoit un volume maximum d'importation par pays au début de chaque trimestre, pour certaines catégories de produits, pour les pays d'origine utilisant les contingents 'Autres pays' et qui ne disposent donc pas d'un contingent spécifique.

Pour certaines de ces catégories, les quantités déjà importées au cours du trimestre actuel sont proches des volumes d'importation maximaux pour certains pays.
Afin de garantir le respect des exigences de l'article 1er, paragraphe 7, la Commission européenne a intégré les contingents tarifaires individuels suivants dans Taric/Tarbel :

- 09.8459, Catégorie de produits 1A, origine DZ (Algérie)
- 09.8422, Catégorie de produits 4A, origine TN (Tunisie)
- 09.8419, Catégorie de produits 6, origine JP (Japon)
- 09.8418, Catégorie de produits 7, origine TR (Turquie)
- 09.8417, Catégorie de produits 13, origine CN (Chine
- 09.8415, Catégorie de produits 14, origine US (Etats-Unis)
- 09.8468, Catégorie de produits 16, origine VN (Viêt Nam)
- 09.8448, Catégorie de produits 17, origine CN (Chine)
- 09.8416, Catégorie de produits 17, origine KR (Corée du Sud)
- 09.8449, Catégorie de produits 21, origine BA (Bosnie-et-Herzégovine)

Pour la période du 8 juillet 2025 au 30 septembre 2025, les volumes des contingents nouvellement créés correspondent à la différence entre le volume maximal d'importation et les quantités importées pendant le trimestre en cours (allocation au 07/07/2025).